



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Surendettement

Question écrite n° 1771

Texte de la question

M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'accroissement excessif du nombre de personnes surendettées. Les dossiers déposés devant les commissions de surendettement ont augmenté de manière spectaculaire depuis le début de l'année 1993, et ce selon un mouvement inversement proportionnel à la consommation des Français. Or cette augmentation inquiète d'autant plus les banquiers et les sociétés spécialisées dans les prêts aux particuliers que l'examen des dossiers fait apparaître davantage un état de pauvreté qu'une frénésie de consommation comme cela avait été le cas en 1986. Aussi, il lui demande si, d'une part, il ne juge pas souhaitable de prendre de nouvelles dispositions pour prévenir le surendettement des particuliers et si, d'autre part, il entend compléter le dispositif de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 afin de tenir compte de la situation nouvelle des personnes surendettées.

Texte de la réponse

La loi relative au surendettement des ménages a indéniablement permis de résoudre les difficultés de dizaines de milliers de familles surendettées (au 31 mars 1993, 94 100 plans conventionnels de règlement ont été signés) et a institué un mécanisme de traitement jusqu'alors méconnu du droit français et dont le rôle préventif contribue à renforcer son efficacité, notamment grâce à l'institution du fichier national des incidents de remboursement des crédits (F.I.C.P.). À la lumière des premières expériences, il est apparu possible de renforcer l'efficacité du dispositif et d'améliorer le traitement des dossiers les plus délicats en généralisant certaines des pratiques développées par quelques commissions qui se sont révélées les plus aptes à résoudre les difficultés des surendettés. Tel a été l'objet d'une circulaire relative à l'amélioration du traitement des dossiers devant les commissions départementales d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles qui a été publiée le 13 février 1993 au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Ainsi, s'agissant des procédures prévues par la loi, il est notamment recommandé aux commissions de veiller à ce que les mesures de redressement ne laissent pas au débiteur de ressources inférieures au revenu minimum d'insertion afin que le plan puisse être suivi. Il est également rappelé que les débiteurs dont la situation personnelle ou financière a été modifiée peuvent présenter un nouveau dossier devant la commission. En ce qui concerne les dossiers les plus délicats, la circulaire rappelle aux commissions l'importance de la participation du débiteur à l'élaboration du plan. Dans le cas où aucun plan ne peut être convenu, elle précise la nécessité de l'informer des raisons de cet échec afin de mieux orienter ses démarches ultérieures. Lorsque les ressources du débiteur sont très faibles, il convient de solliciter prioritairement des créanciers un abandon de leurs créances ou la signature de moratoires. Enfin, les dossiers denotant des difficultés résultant d'une insuffisance manifeste de ressources à faire face aux dépenses liées au logement locatif doivent être orientés vers le fonds de solidarité pour le logement (FSL) dont l'intervention - dans le domaine de sa compétence - allégera la tâche de la commission à qui ne reviendra que le traitement « résiduel » du dossier. Il paraît difficile de prendre de nouvelles mesures pour prévenir le surendettement des particuliers surtout lorsque celui-ci résulte, comme l'observe l'honorable parlementaire, non pas d'un excès de consommation mais d'un état de pauvreté ou plus exactement d'un appauvrissement des débiteurs. Cependant,

le comité consultatif du conseil national du crédit chargé de rechercher les mesures susceptibles d'améliorer la prévention des situations de surendettement au moyen de fichiers est arrivé à la conclusion unanime qu'une adaptation des modalités d'inscription au FICP était souhaitable. Désormais, pour tenir compte de la durée habituelle des plans, les débiteurs inscrits au titre des mesures conventionnelles ou judiciaires de règlement de leurs dettes sont désormais inscrits pendant la durée du plan - sans que cet enregistrement puisse excéder cinq ans au lieu de trois ans auparavant - mais font l'objet d'une radiation dès le paiement intégral de leurs dettes, ce qui n'était pas prévu initialement (règlement no 93-04 modifiant le règlement no 90-05 relatif au FICP du comité de la réglementation bancaire, entre en vigueur le 1er mai 1993). Ces différentes mesures devraient permettre d'améliorer le fonctionnement du dispositif mis en place par la loi du 31 décembre 1989.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1771

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1480

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1265